



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 48370

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certains dysfonctionnements constatés auprès des cantines scolaires. Ainsi, l'évolution du taux de fréquentation de la demi-pension (calculé à partir des élèves inscrits en début d'année scolaire) dans les districts du Havre, Fecamp et Lillebonne/Yvetot connaît depuis 1992 une évolution préoccupante. Si les chiffres dans les districts ruraux ou semi-ruraux ont une stabilité certaine, marquée par le fort taux de demi-pensionnaires dépendant de transports scolaires, et une certaine stabilité des habitudes et de l'environnement social, on peut noter que le taux évolue de 24,6 % à 10,5 % dans les collèges des trois ZEP du Grand-Havre - passant même de 18,5 % à 2,3 % dans un des collèges de la ville haute - l'essentiel de la perte venant à la rentrée 1996, ce taux augmentant encore dans les collèges du centre-ville (de 51,1 % à 57,4 %). Il est donc clair que, dans les quartiers en difficulté, un nombre de plus en plus important d'élèves sont déclarés externes (et donc sans surveillance) entre midi et 14 heures, et l'on peut craindre que de nombreux adolescents ne déjeunent pas. Comme souvent dans ce type d'évolution, les interprétations peuvent être multiples, et il est peu probable qu'une seule cause engendre un tel effet. Il est ainsi clair que la chute brutale des inscriptions à la rentrée 1996 dans certains quartiers urbains, évidemment très inquiétante, n'a aucune explication administrative objective, sinon une diminution brutale et globale des ressources des familles à laquelle pourrait s'ajouter un désintérêt soudain pour l'institution scolaire, que l'on ne fréquenterait qu'à minima. Par ailleurs, l'attribution des bourses, par la caisse d'allocations familiales depuis 1994, en un seul versement en début d'année scolaire, a nécessairement un effet mécanique sur le budget des familles en situation difficile. Son effet serait effectivement perceptible sur le nombre d'inscriptions à la rentrée 1995, c'est-à-dire après les difficultés de paiement de la demi-pension pendant la seconde partie de l'année scolaire précédente. De plus, le retour au paiement des bourses par l'éducation nationale, via les établissements, sur la base d'un paiement trimestriel permettrait bien entendu d'éviter la dépense globale de son montant en début d'année, et permettrait, par prélèvement éventuel à la source, de régler exceptionnellement le montant de la demi-pension dans les situations les plus extrêmes : le bénéficiaire des bourses serait l'enfant, en théorie destinataire premier. Enfin, les aides tant locales que nationales ne suffisent pas. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'éviter que ces difficultés ne soient trop importantes en matière de santé publique et d'éducation.

Texte de la réponse

Les modalités de paiement de l'aide à la scolarité, qui remplacent les bourses de collèges depuis le 1er septembre 1994, sont parfois considérées comme un facteur d'aggravation de la diminution de la fréquentation des cantines scolaires en collèges. Il est exact que le remplacement des bourses de collèges par l'aide à la scolarité versée par les organismes débiteurs de prestations familiales ne permet plus aux agents comptables de collèges, jusqu'alors payeurs des bourses de premier cycle, de prélever les frais de demi-pension sur le montant de l'aide scolaire due aux élèves. Il faut souligner que, pour les élèves de lycées, cette réforme n'a aucune incidence puisqu'ils continuent à percevoir leur bourse trimestriellement par l'intermédiaire des agents comptables des établissements. À première vue, ce système de prélèvement à la source paraissait offrir de

serieuses garanties pour les enfants des milieux defavorises, en leur assurant un repas equilibre a midi. Cependant, en seconde analyse, cette position merite d'etre nuancee pour deux raisons. En premier lieu, le montant des bourses de colleges etait sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supporte par les familles, puisque 53 % des boursiers percevaient 336,60 F, alors qu'il convient de compter environ 3 000 F en frais de demi-pension pour une annee scolaire par enfant. De plus, la possibilite utilisee par certains intendants de « precompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tendait a disparaître en raison de la generalisation du systeme de ticket ou de carte magnetique, au detriment du forfait trimestriel. En deuxieme lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'Etat aux depenses de remunerations des personnels d'internat et de demi-pension ni le systeme de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degre public d'attenuer encore le cout des demi-pensions. De plus, dans la mesure ou la nouvelle prestation versee par les caisses d'allocations familiales n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de la remise, la situation est donc plus favorable aux familles. Toutefois, pour les familles les plus defavorisees, le paiement des frais de demi-pension demeure un reel probleme. Aussi, dans le cadre du nouveau contrat pour l'ecole, il a ete cree, en 1995, dans les etablissements d'enseignement public, un fonds social collegien destine a aider de facon ponctuelle les eleves dont les familles sont confrontees a des difficultes financieres particulieres de nature a gener leur scolarite. En 1996, le fonds social collegien a ete porte de 100 a 150 MF et, de plus, a ete etendu aux eleves scolarises dans les etablissements prives sous contrat avec l'Etat. Par ailleurs, les etablissements scolaires sont encourages a poursuivre la mise en place d'accords locaux entre les directeurs de caisses d'allocations familiales et les chefs d'etablissement permettant de verser directement a l'etablissement scolaire une partie des allocations familiales aux fins de recouvrement des frais de cantine. Cette procedure, qui offre aux familles les memes avantages que celle qui anterieurement consistait a precompter le montant de la bourse sur les frais de demi-pension, reste toutefois subordonnee a l'acceptation de la famille. Enfin, la mission relative a la frequentation des cantines scolaires, menee par les inspections generales de l'education nationale, a remis son rapport au cours du deuxieme trimestre 1996. Ce rapport s'efforce de mesurer l'ampleur du probleme de la desaffection des restaurants scolaires et de son phenomene subsequent, la malnutrition. Il etablit que ces deux phenomenes sont tres nettement circonscrits aux etablissements des zones les plus defavorisees et aux familles en grande difficulte de ces etablissements. Les auteurs notent que la cause profonde de la desaffection des cantines trouve ses sources dans le developpement continu d'une pauvreté sectorielle liee au phenomene du chomage et considerent que la reforme du mode de versement des bourses des colleges, tres souvent denoncee comme cause de la desaffection des cantines, est en realite posterieure a l'apparition du phenomene. Face a cette situation complexe, les auteurs du rapport s'accordent pour conclure que l'ecole ne peut seule assumer et resoudre tous les problemes du champ social et proposent diverses pistes d'action, telles que la definition d'une politique de restauration scolaire, la clarification des responsabilites de l'Etat, des collectivites locales et des etablissements en matiere de prise en charge sociale de l'eleve, le developpement du travail de detection des cas difficiles dans les etablissements et l'amelioration de la gestion des fonds sociaux. Les conclusions de ce rapport ainsi que celles du rapport realise par le depute de Courson et le senateur Huriet, serviront de reference a une evolution du dispositif actuel. Parmi ces evolutions, on peut citer notamment l'augmentation, en 1997, du volume des credits du fonds social collegien qui est porte de 150 a 180 MF ; un projet de decret d'application de l'article 23 de la loi no 94-629 du 25 juillet 1994 modifiee relative a la famille en cours de contreseing. Ce projet prevoit la procedure a mettre en oeuvre en cas de dette de demi-pension afin que les organismes debiteurs des allocations familiales puissent verser directement a l'etablissement scolaire affecte par la dette tout ou partie de l'aide a la scolarite due a l'allocataire debiteur envers ledit etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Besselat Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48370

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 759

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1205